



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : Sophie RICOL
04 32 44 89 30
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°23-26

Objet : Rémunération 1^{er} mai travaillé

Avignon, le 28/04/2023

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'entrée en vigueur du Code Général de la Fonction Publique à compter du 1er mars 2022 avait modifié les conditions de rémunération des agents publics travaillant le 1er mai.

En effet, l'article L. 621-9 du code général de la fonction publique disposait que « le 1er mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail ». Or, dans le code du travail, le 1er mai bénéficie d'un régime spécifiquement dérogatoire aux autres jours fériés. L'article L. 3133-6 du code du travail stipule que « dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire », soit un doublement de la rémunération.

Toutefois, la loi de finances pour 2023, parue le 30 décembre 2022, abroge l'article L. 621-9 du code général de la fonction publique à compter du 1er janvier 2023. Les dispositions prévues par cet article sont donc abrogées et les articles L. 621-10, L. 621-11 et L. 621-12 sont devenus respectivement, les articles L. 621-9, L. 621-10 et L. 621-11 du code général de la fonction publique.

Par conséquent, **à compter de 2023, le 1er mai n'est plus doublement payé**. Les agents travaillant un 1^{er} mai seront soit rémunérés selon les mêmes règles que tout autre jour férié travaillé (majoration des 2/3 pour les jours fériés), soit invités à récupérer leur journée. Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

